

DÉCISION

Objet : Financement des INVESTISSEMENTS 2022.

LE MAIRE,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°28 du 27 Juillet 2020 relative à la délégation de missions du Conseil municipal au Maire,

Vu l'inscription au BP 2022 d'un montant de 1 511 453 euros au compte 16 en recettes,

Considérant qu'il y a lieu de financer les investissements 2022 - Eclairage LED,

Après avoir pris connaissance des caractéristiques de l'offre de financement du prêt proposées par la BANQUE POSTALE, en date du 18 Juillet 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Graulhet contracte un prêt de 300 000 € auprès de la BANQUE POSTALE.

Principales caractéristiques du prêt :

Montant du prêt : 300 000 Euros.

Durée du prêt : 20 ans.

Versement des fonds : En une seule fois, avant la date limite du 16 septembre 2022.

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 2,80 %.

Base de calcul des intérêts : Mois de 30 jours / base d'une année de 360 jours.

Mode d'amortissement : Amortissement constant.

Périodicité : Trimestrielle.

Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt.

ARTICLE 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire de Graulhet, représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la BANQUE POSTALE, il est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31 068 TOULOUSE CEDEX 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien internet : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

GRAULHET, le 19 juillet 2022
 LE MAIRE, Blaise AZNAR

Publié(e) le :

17 FEV. 2025



Graulhet, LA RÉUSSITE DANS LA PEAU

